CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.659 du 25 janvier 2011

A. 193.762/XIII-5347

En cause : **DI ANTONIO** Giorgio,
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 24 août 2009 par Giorgio DI ANTONIO, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 23 juin 2009 déclarant irrecevable le recours introduit par le requérant à l'encontre de l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 7 juillet 2008 délivrant à la S.C. IDEA un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc à conteneurs et la réalisation des accès à la RN 552 dans un établissement situé route Industrielle (RN 522) à OBOURG/MONS, parcelle cadastrée section C, n^os^ 153d et 293e;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n° 198.347 du 30 novembre 2009 sursoyant à statuer;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Sacha GRUBER, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose, notamment, ce qui suit :

" (...)
Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.
Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)";

Considérant qu'à l'audience du 15 décembre 2010 à 10 heures, le demandeur bien que dûment convoqué n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.